



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°134 du 3 septembre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Préfet maritime de la Méditerranée (PMM)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)

DDFIP34 Délégation de signature du PED _____	4
DDFIP34 Délégation de signature du PRS Hérault _____	6
DDFIP34 Délégation de signature Les Matelles H. GERMAIN _____	8
DDFIP34 Délégation de signature SIE Millénaire _____	9
DDFIP34 Délégation de signature SIE Mosson _____	11
DDFIP34 Délégation de signature SIE PEZENAS _____	15
DDFIP34 Délégation de signature Trésorerie hospitalière Ouest Hérault _____	19
DDFIP34 Délégations de signature SIE SETE _____	20
DDFIP34 Délégations de signature SIP Millénaire _____	24
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-05-11923 Définition réseaux routiers de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels _____	28
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12277 mise en demeure de r- égulariser situation forage domestique non conforme Marseillan ____	32
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12278 ban vendanges muscat St-Jean-de-Minervois _____	36
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12281 Modification compositi- on CLE du SAGE du bassin Les-Mosson-Etangs Palavasiens _____	37
DDTM34 Arrêté n°R 17 034 0001 0 modification agrément suppres- sion salle HOTEL LE ST GERMAIN à PEZENAS _____	41
PMM Arrêté inter-préfectoral n°257-2021 Délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Hérault ____	44
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-01-1105 liste communes rurales _____	47
ARS Décision tarifaire n°1720 Fixation dotation globale de finance- ment Accueil Ado La Maison Manon JUVIGNAC _____	55
ARS Décision tarifaire n°1721 Fixation dotation globale de finance- ment L'Oustal De Sésame CAPESTANG _____	59
ARS Décision tarifaire n°1722 Fixation forfait global de soins FAM les Coteaux De Sésame POUZOLLES _____	63

ARS Décision tarifaire n°1723 Fixation dotation globale de financement SESSAD l'Ombrelle JUVIGNAC _____	65
ARS Décision tarifaire n°1725 Fixation dotation globale de financement UEM du SESSAD les Petits Moulins l'Ombrelle JUVIGNAC ____	69
ARS Décision tarifaire n°1726 Fixation forfait global de soins FAM perce neige CASTELNAU le LEZ _____	73
ARS Décision tarifaire n°1728 Fixation prix de journée MAS perce neige CASTELNAU le LEZ _____	75
ARS décision tarifaire n°1729 Fixation dotation globale de financement CRA CHU MTP _____	79
ARS Décision tarifaire n°1730 Fixation dotation globale de financement ESAT APF MTP _____	83
ARS Décision tarifaire n°1732 fixation du prix de journée globalisé MAS chateau StPierre MONTBLANC _____	87
ARS Décision tarifaire n°1733 Fixation forfait global de soins SAMSAH-APF-MONTBLANC _____	91
ARS Décision tarifaire n°1734 Fixation forfait global de soins SAMSAH APF MTP _____	93
ARS Décision tarifaire n°1735 Fixation dotation globale de financement ESAT CATAR PEZENAS _____	95
ARS Décision tarifaire n°1736 Fixation prix de journée globalisé ITEP le Mont Lozère BEZIERS _____	99
ARS Décision tarifaire n°1737 Fixation dotation globale de financement ESAT la Palanca CASTELNAU le LEZ _____	103
ARS Décision tarifaire n°1738 Fixation dotation globale de financement ESAT le Roc Castel Le CAYLAR _____	107
ARS Décision tarifaire n°1739 Fixation dotation globale de financement ESAT l'Envol BAPC industrie FRONTIGNAN _____	111
ARS Décision tarifaire n°1740 Fixation dotation de financement ESAT les Ateliers De Saporta LATTES _____	115

ARS Décision tarifaire n°1742 Fixation dotation globale de financement ESAT-AVH-FLORENSAC _____	119
ARS Décision tarifaire n°1743 Fixation dotation globale de financement ESAT les Compagnons Maguelone PALAVAS les FLOTS ____	123
ARS Décision tarifaire n°1745 Fixation forfait global de soins FAM SSE APARD st Mathieu De Tréviars _____	127
ARS Décision tarifaire n°1748 Fixatio prix de journée globalisée IEM la Cardabelle MTP _____	129
ARS Décision tarifaire n°1749 Fixation dotation globale de financement SESSAD la Cardabelle MTP _____	133
ARS Décision tarifaire n°1750 Fixation prix de journée globalisé IME les Hirondelles LA-PEYRADE _____	137
ARS Décision tarifaire n°1751 Fixation dotation globale de financement SESSAD les Hirondelles LA-PEYRADE _____	141
ARS Décision tarifaire n°1752 Fixation du prix de journée globalisé ITEP nazareth MTP _____	145
ARS Décision tarifaire n°1753 Fixation dotation globale de financement SESSAD nazareth MTP _____	149
ARS Décision tarifaire n°1755 Fixation forfait global de soins FAM chateau Saint Pierre MONTBLANC _____	153
ARS Décision tarifaire n°1756 Fixation dotation globale de financement ESAT peyreficade VILLENEUVE les MAGUELONE _____	155
ARS Décision tarifaire n°1757 Fixation forfait global de soins EAM apard St Mathieu De Tréviars _____	159
ARS Décision tarifaire n°1758 Fixation prix de journée MAS centre Apighrem St Mathieu De Tréviars _____	161
ARS Décision tarifaire n°1759 Fixation dotation globale de financement SEAT les Ateliers De Bentenac MAUGUIO _____	165
ARS Décision tarifaire n°1760 Fixation prix journée globalisée MAS-APEI pays De Thau MEZE _____	169

ARS Décision tarifaire n°1761 Fixation forfait global de soins SAMSAH-AVH-BEZIERS _____	173
ARS Décision tarifaire n°1762 Fixation forfait global de soins URT SAMSAH cérébro lésés CH coste Floret LAMALOU _____	175
ARS Décision tarifaire n°1763 Fixation dotation globale de finance- ment SESSAD la Pinède JACOU _____	177
ARS Décision tarifaire n°1764 Fixation dotation globale de finance- ment SESSAD parents thèse JACOU _____	181
ARS Décision tarifaire n°1765 Fixation du prix de journée MAS st Vital COMBES _____	185
ARS Décision tarifaire n°1766 Fixation prix de journée MAS CH paul Coste Floret LAMALOU _____	189
ARS Décision tarifaire n°1767 Fixation prix de journée MAS les Soleils Propara MTP _____	193
ARS Décision tarifaire n°1773 Fixation prix de journée IME la Pinède JACOU _____	197
CH Béziers Avis de recrutement Agent-e-s des services hospitalier- s qualifié-e-s _____	201
CHU Montpellier Avis d'ouverture de concours externe sur titres de cadre de santé paramédical _____	202
CHU Montpellier Avis d'ouverture du concours externe sur titre assistant medico-administratif branche assistant de régulation médicale _____	207
CHU Montpellier Avis d'ouverture d'un concours sur titres de prépa- rateur en pharmacie hospitalière _____	213
DDETS34 Arrêté 21-XVIII-190 subdélégation de signature du directeur de la DDETS _____	218
DDETS34 Arrêté 21-XVIII-190 subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. le préfet de l _____	226

DDETS34 Arrêté 21-XVIII-191 subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	234
DDETS34 Arrêté 21-XVIII-192 subdélégation de signature pour la mise en oeuvre de la délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault-1	240



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 32214, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 22 décembre 2016 par lequel M. Samuel BARREAULT, Administrateur général des finances publiques, est nommé Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à :

- Anne-Marie AUDUREAU, Directrice du pôle Métiers, Administratrice Générale des Finances Publiques, Christine MAGNAVAL, Administratrice des Finances Publiques, Patrick REBOUL, Administrateur des Finances Publiques adjoint, sans limitation de montant ;

- Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire, dans la limite de **3 000 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce et **300 000 €** pour les estimations en valeur locative ;

- Pascal BONNAIRE, Thierry NATUREL, Geneviève JEAN, Marc DEBAY, Malory PERSONNE-LAGNY, Caroline BESER, Angélique SEBAT, Inspecteurs, dans la limite de **500 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et **50 000 €** pour les estimations en valeur locative ;

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice Générale des Finances publiques, Christine MAGNAVAL, Administratrice des Finances publiques, Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint, Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire, Sophie FLORY, Françoise POLI, Armelle SMOLINSKI et Luc VIALON, Inspecteurs, sans limitation de montant,

à l'effet de :

- > fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- > suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 2020.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le *1^{er} septembre 2021*

Directeur départemental des Finances publiques



Samuel BARREULT
Administrateur général des Finances publiques



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

~~Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;~~

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RENOUD Béatrice, Inspectrice divisionnaire et adjointe au comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Hérault, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mises en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAIRE Sophie	inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
SALANCON Cécile	inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
FOULOUS Fatima	inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
GARCIA Gilles	inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
LOPEZ Nancy	inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
GUYOT Stéphane	inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
DJERIDI Riad	inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
FOURNIER Françoise	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RUL Carole	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RAGOUILLIAUX Sylvie	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
MERLAND Stéphane	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
GONZALEZ-CONDE Magali	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
NGUYEN Minh	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
BEAUPERE JOUMOND Yolaine	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
MAZERBA Maryse	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
FAUVET Carole	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RESSEGUIER Lionel	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Denis	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
BAYON Nathalie	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RUNEL Véronique	contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Alain COUTOLLEAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques des MATELLES**
40 Chemin des Santolines
34270 LES MATELLES
Téléphone : 04 99 61 47 70
Mél. : t034016@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques,** responsable du Centre des Finances Publiques des MATELLES,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Monsieur **Hervé GERMAIN, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques,**

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques des MATELLES ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A LES MATELLES, le 1er septembre 2021

Le comptable,

Nicolas MEROUX

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Corine LAURENT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Laure LEHACAUT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Olivia MENARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAT Pierre	LE DRET Stéphane
BASILE Christine	PRIGENT Aurore
BERTRAND Ghislaine	SENEGAS Marc
BOISNARD Mireille	THAMEUR Djamila
DETOMBE Aurélie	VIALETTE Sylvain
JAOUL Cécile	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

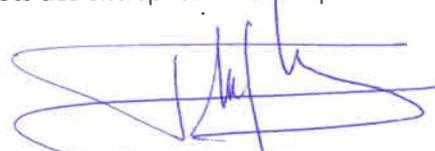
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBOUCH Saïd	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
HALET Noémie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
PEZET Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
THAMEUR Djamila	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
PAYET Marie	AAP	2 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2021

Le chef de service comptable,
Responsable du service
des impôts des entreprises de Montpellier Millénaire



Thierry ALBAGNAC
Administrateur des finances publiques adjoint

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises Mosson Montpellier 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **BARTHES Evelyne**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Madame **NICOTERA Déborah**, inspectrice des finances publiques, Monsieur **SICARD Michel**, inspecteur des finances publiques, Monsieur **SESE Alain**, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises Mosson à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 60.000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

AIT IHAJ ALI Saïd ANOUILH Jean Michel BANCILHON Nadège BARRIERE Armelle BOUMAGHDAR Rachid CAUDAN Philippe CHEVASSUS Frédéric GENNA Céline	GRAVINA Cyril JACQUET Christian LINGLART Fanny MIMOUNI Anne OGE Amandine PIC Virginie POLIGANI Fabrice POUBLAN-BAYROU Martine RABEYROLLES Corinne	RABEYROLLES Eric SAVINEAU Claudine SEGHIR Yousef SENDRA Karine SERRES Laetitia SERRES Olivier VAUGIEN-BADERE Orianne WEBER Jean Michel
--	--	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRUN Mirella CLOEZ Sanae GIRARDIE Vanessa GLIZIERES Jeremy	GUILHOU Christophe JACOB Cédric LOOSLI Alexandrine MARCHAND Dominique	ROCHE Frédérique ROSET Philippe SITTER Milène
---	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRIERE Armelle BOUMAGHDAR CHEVASSUS CLOEZ Sanae GENNA Céline LINGLART Fanny POLIGANI Fabrice RABEYROLLES Eric RABEYROLLES Corinne ROSET Philippe SAVINEAU Claudine SERRES Ollivier	Contrôleuse Contrôleur Contrôleur Agente Contrôleuse Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse Contrôleuse Agent Contrôleur Contrôleur	10.000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/09/2021

Le responsable de service des impôts des entreprises de Montpellier Mosson-Montpellier 2



Pierre CHRISTOL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAYRARD Marie-Noëlle, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOULIE Arnaud	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LIS Marie-Laure	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ROUYEYROLLIS Marie-Christine	Cadre B	10.000 €	10.000 €	8mois	10.000 €
DEIBER Christine	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
NONIS Nicolas	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GIL Audrey	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VIVIAN Nathalie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MASO Sophie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DESSON Karine	Cadre C	3 000 €	3 000 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DESSON Karine	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Pézenas, le 1er septembre 2021,
Le comptable public,
Responsable de service des impôts des entreprises,

Christine MAS


Le Responsable de Centre
Christine MAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de l'Hérault
Trésorerie Hospitalière Ouest Hérault
108 avenue Georges Clémenceau – BP 40736
34521 BEZIERS CEDEX
Téléphone : 04 67 28 61 24
Mél. : t034037@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Nathalie Cabrol
Téléphone : 04 67 28 92 98
Mél : nathalie.cabrol@dgfip.finances.gouv.fr

Béziers, le 1er septembre 2021

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ
à donner par les Comptables Publics
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

La soussignée CABROL Nathalie
responsable de la TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST HERAULT
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme WIHAME GRAIBIS
demeurant à BEZIERS

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie HOSPITALIERE OUEST HERAULT d'opérer les recettes et les dépenses relatives au service secteur public local, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de HOSPITALIERE OUEST HERAULT, entendant ainsi transmettre à Mme WIHAME GRAIBIS tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer le service secteur public local qui lui est confié.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Béziers, le 1^{er} septembre 2021

Signature du Mandataire

Signature du Mandant

Le Comptable Public
Nathalie CABROL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sète,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs Georges FOURQUET et Rémy LAMBOLEY, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Sète, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BABAULT Catherine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M BONNAFE Thierry	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CORNET Corinne	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CARA Fabienne	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CHARDONNET Sylvie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme AMALOU Eléna	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme FONTANA Cécile	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PETIT Delphine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LELEUX Patricia	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M YOUSFI Aziz	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M MASON Frédéric	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme OSTYN Patricia	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme RUL Amélie	2 000 €	6 mois	10 000 €
M TRIOREAU François	2 000 €	6 mois	10 000 €
Mme ENDELER Marie-Hélène	2 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PLANCHAND Violène	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} septembre 2021

Le chef de service comptable,
Responsable par intérim du service
des impôts des entreprises de Sète

Christine MAS

Inspecteur Principal



Le Responsable de Centre
Christine MAS

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques du MILLENAIRE
Service des Impôts des Particuliers du Millénaire
156 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles THIRIET, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, Madame Christine DEMANECHÉ, Monsieur Guillaume LEPEIGNE et Madame Laurence MEDROUB, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire, ainsi que Laurence SALTEL inspectrice des Finances publiques à la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM	Prénom
ATHIEL	Christine
CAUDAN	Sabrina
DETOISIEN	Sonia
MARIE	Margaret Chrstine
AMRAOUI	Chérif
MOTHES	Christelle
CANIZARES	Bertand
WOZNIAK	Vanessa
BELLATRECHE	Yassim
GLOCK	Brigitte
GILLES	Sophie
PONSOT	Laetitia
NEBOUT	Stéphane
LEFORT	Pascal
MOTHES	Wilfrid
NAEGELE	Laurent
ROSAMONT	Romule
TONG	Huu Yen
DELOUMEAUX	Fabrice
CORTES	Marie-Jeanne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C et agents contractuels désignés ci-après :

NOM	Prénom
MARECHAUX	Aurély
SABLAIROLLES	Mélissa
GRISET	Noemie
LINDEMBU	Elie
FRIGOLA	Audrey
ATTAOUI	Tarik
BIHI	Mimount
GALLIEN	Mickael
FOXONET	Gérald
PERINELLI	Myriam
RUIZ	Sonia
MATON GRILLI	Bernadette
MORGEN	Judith
PHASATTHA	Alain
ALDEGUERRE	Laurianne
BONNET	Stéphane
CROZAT	Frédéric
GEORGE	Stéphane
HATCHI	Céline
HRAGA	Loubna
EL HATTAB	Ghizlene
LEFEBVRE	Auréli
LE GONIDEC	Auréli
MARCHAL	Olivier
PAPELEBE	André
PELLION	Bastien (jusqu'au 30 septembre 2021)
PLANES	Thierry
PRUGNARD	Laurent
QUEREL	Eric
THERESE-TAVERNEY	Armelle
WOEL LALA ANDRIANJAKA	Andriantsiresy

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFORT Pascal	Contrôleur Principal	8 000 €	18mois	50 000 €
NEBOUT Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18mois	50 000 €
MOTHES Wilfrid	Contrôleur	8 000 €	18 mois	50 000 €
PONSOT Laetitia	Contrôleur	8 000 €	18mois	50 000 €
BERTOLINI Régine	Contrôleur Principal	8 000€	18mois	6 000 €
ATHIEL Christine	Contrôleur	8 000€	18 mois	10 000 €
BELLATRECHE Yassim	Contrôleur	8 000 €	18 mois	25 000 €
GILLES Sophie	Contrôleur	5 000 €	18 mois	10 000 €
LARRY Jean-Jacques	Contrôleur principal	2 500€	18 mois	6 000 €
NAEGELE Laurent	Contrôleur	5 000 €	18mois	10 000 €
SERRANO Philippe	Contrôleur Principal	2 500€	18mois	6 000 €
CORTES Marie-Jeanne	Contrôleur	2 500€	18mois	6 000 €
MARECHAUX Aurély	Agente administratif	500 €	12 mois	6 000 €
SABLAIROLES Mélissa	Agente Administratif	500 €	12 mois	6 000 €
BOULDOIRES Sophie	Agente administratif	500 €	12 mois	6 000 €
MORGEN Judith	Contractuelle	500 €	12 mois	6 000 €
PHASATTHA Alain	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €
MATON GRILLI Bernadette	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €
LINDEMBU Elie	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €
CHATAIGNIER Alain	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMRAOUI Chérif	Contrôleur	18 mois	6 000 €
CAUDAN Sabrina	Contrôleur	18mois	6 000 €
WOZNIAC Vanessa	Contrôleur	18mois	6 000 €
MOTHES Christelle	Contrôleur	18 mois	6 000 €
GLOCK Brigitte	Contrôleur	18 mois	6 000 €
THERESE-TAVERNEY Armelle	Agente	18 mois	6 000 €
GRISSET Noémie	Agente	12 mois	6 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents indiqués dans le tableau ci-après à l'effet de signer les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500

euros.

Nom et prénom des agents	Grade
AMRAOUI Chérif	Contrôleur
WOZNIAK Vanessa	Contrôleur
CAUDAN Sabrina	Contrôleur
RUIZ Sonia	Agente
MOTHES Christelle	Contrôleur
GLOCK Brigitte	Contrôleur
THERESE-TAVERNEY Armelle	Agente
GRISSET Noémie	Agente
MARIE Margaret Chrstine	Contrôleur
CANIZARES Bertand	Contrôleur
TONG Huu Yen	Contrôleur
HRAGA Loubna	Agente
EL HATTAB Ghizlène	Agente
PELLION Bastien	Agent (jusqu'au 30 septembre 2021)
PLANES Thierry	Agent
PRUGNARD Laurent	Agent
MARCHAL Olivier	Agent

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Montpellier, le 1ER SEPTEMBRE 2021

La Chef de service comptable, responsable du service des
impôts des particuliers du Millénaire



Dominique CHEYLAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Mohamed, ZAJTOR
Téléphone : 04 68 38 10 52
Mél : mohamed.zaitor@pyrenees-orientales.gouv.fr

Montpellier, le 04 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°DDTM34-2021-05-11923

Arrêté modificatif portant sur la définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,
- VU** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04- 9341 du 28 mars 2018 portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées,
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM34-2019-02-10088 du 14 février 2019 portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques

techniques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées,

Considérant le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les annexes 6 et 7 jointes au présent arrêté annulent et remplacent les annexes 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10088 du 14 février 2019 sus-cité.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, à Monsieur le président de Montpellier Méditerranée métropole, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance Au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essieu maximale (T)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
RD 612	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art			43 310 663	3 401 425		Voie franchie	Vias	Département de l'Hérault			4,2				PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	
RD 612	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art	A9 / PS 1605	PS 1605	43 333 581	3 283 977		Voie portée	Villeneuve-lès-Béziers	ASF				48	12		PG1ASFDFREL PG4ASFDFREL PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1ASFDFREL PP3ASFDFREL
RD 612	Montpellier Méditerranée Métropole	Ouvrage d'art	A9 / PS 1058	PS 1058	43 568 932	3 849 830		Voie portée	Saint Jean de Védas	ASF				48	12		PG1ASFDFREL PG4ASFDFREL PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1ASFDFREL PP3ASFDFREL
RD 613	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art		Pont sur le Pallas Mèze	43 431 335	3 611 639		Voie portée	Mèze	Département de l'Hérault				48			PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1CD34
RD 613	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art	A9 / PS 1332	PS 1332	43 442 124	3 572 115		Voie portée	Mèze	ASF				48	12		PG1ASFDFREL PG4ASFDFREL PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1ASFDFREL PP3ASFDFREL
RD 613	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art		Échangeur A75 / RD 613	43 476 290	3 437 165		Voie franchie	Pézenas	DIRMC			4,5				PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	
RD 613	Montpellier Méditerranée Métropole	Ouvrage d'art		Échangeur RD 185 / RD 613	43 559 630	3 797 670		Voie franchie	Fabrègues	Montpellier Méditerranée Métropole			4,3				PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG1MMM34 PG2MMM34 PG3MMM34	
RD 600	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art		Pont SNCF	43 418 467	3 724 583		Voie portée	Frontignan	SNCF				44				PP1SNCF34
RN 2009	DIRMC	Ouvrage d'art		Pont sur la Thongue	43 404 994	3 345 314		Voie portée	Montblanc	DIRMC				57			PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34 PG1DIRMC34 PG2DIRMC34 PG3DIRMC34 PG4DIRMC34 PG5DIRMC34 PG6DIRMC34 PG7DIRMC34 PG8DIRMC34 PG9DIRMC34 PG10DIRMC34 PG11DIRMC34	PP1DIRMC34
RN 113	DIRMED	Ouvrage d'art	A9 / PS 904	PS 904	43 654 733	3 993 384		Voie portée	Vendargues	ASF				48	12		PG1ASFDFREL PG4ASFDFREL	PP1ASFDFREL PP3ASFDFREL
RN 113	DIRMED	Ouvrage d'art		Pont sur le Vidourle	43 692 887	4 164 217		Voie portée	Lunel	DIRMED				100			PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34	PP1DIRMED34
RD 132	Montpellier Méditerranée Métropole	Ouvrage d'art		Échangeur RN 109 / RD 132	43 607 972	3 820 714		Voie franchie	Montpellier	DIRMC			4,4				PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG1MMM34 PG2MMM34 PG3MMM34	PP1MMM34 PP2MMM34 PP3MMM34
RD 65	Montpellier Méditerranée Métropole	Ouvrage d'art			43 609 474	3 838 576		Voie portée	Montpellier	Montpellier Méditerranée Métropole				100			PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG1MMM34 PG2MMM34 PG3MMM34	PP1CD34 PP1MMM34 PP2MMM34 PP3MMM34

l'ouvrage est dimensionné pour du 120t



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI
Téléphone : 04 34 46 62 21
Mél : lolita.arrighi@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-08-12277

Portant mise en demeure de régulariser la situation d'un forage domestique non conforme à la règle R4 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe astienne sur la commune de Marseillan

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.212-5-1 et L.212-5-2, et R.212-46 à R.212-48 ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2224-9 et R.2224-22 à R.2224-22-2 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de l'astien, approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-08-09722 du 17 août 2018, et notamment sa règle R4 ;

VU le rapport en manquement administratif du 15 juin 2021, transmis à M. Lepoutier Eric par courrier recommandé avec accusé de réception du 17 juin 2021, puis par courriel du 15 juillet 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations en retour présentées par M. Lepoutier Eric par courriel du 19 juillet 2021 ;

Considérant que M. Lepoutier Eric a fait réaliser le 27 avril 2021, par le biais de l'entreprise Plombtec34 dont il est le gérant, un forage d'une profondeur de 40 mètres sur la parcelle AY 44 de la commune de Marseillan, et qu'il a déclaré le forage comme un ouvrage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, de par sa profondeur, le forage prélève dans la nappe de l'astien, qui bénéficie d'un SAGE approuvé depuis le 17 août 2018 ;

Considérant que la règle R4 du SAGE de la nappe astienne interdit la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, à l'exception de forage domestique réalisé sur des secteurs de la nappe non desservi par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable d'un habitat isolé ;

Considérant que l'usage d'habitat des installations desservies par ce forage est la conséquence d'une occupation illégale du sol de type cabanisation, et n'est donc pas régularisable compte tenu des dispositions du code de l'urbanisme, du plan local d'urbanisme et du plan de prévention des risques inondation ;

Considérant que l'exemption à l'interdiction édictée par la règle R4 du SAGE ne peut être mobilisée si l'usage d'eau potable destiné à une habitation isolée ne peut être régularisé ;

Considérant que face à ce manquement à la règle R4 du SAGE de la nappe astienne, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Lepoutier Eric de satisfaire aux obligations de la règle susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Lepoutier Eric, ayant réalisé le forage sis sur la parcelle AY44 de la commune de Marseillan, est mis en demeure de régulariser la situation, en rebouchant le forage irrégulier, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'opération de neutralisation et rebouchage du forage devra respecter les préconisations du cahier des charges pour la réalisation, la réhabilitation et la condamnation des forages captant la nappe astienne et les aquifères en relation, joint en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes seront notamment respectées.

- En l'absence de coupe technique, un passage caméra devra être réalisé afin de reconnaître l'équipement de l'ouvrage.
- En l'absence de cimentation annulaire le tubage sera perforé à 5, 10 et 15 m de profondeur.
- Les crépines seront gravillonnées puis recouvertes de 2 m d'argile gonflante avant injection sous pression de bas en haut d'un laitier ciment d'une densité de 1.8 jusqu'à débordement.

M. Lepoutier Eric informe le service de police de l'eau de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance, ainsi que des modalités envisagées de rebouchage du forage. Un compte rendu de travaux est fourni au service de police de l'eau au plus tard un mois après la fin des opérations.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Lepoutier Eric s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à M. Lepoutier Eric, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Marseillan.

Copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien, Monsieur le président du SAGE de la nappe astienne, Monsieur le maire de la commune de Marseillan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2021-08-12278
**fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de
la production d'A.O.C. « Muscat de St-Jean de Minervois »**

Objet de l'arrêté

Le préfet de l'Hérault

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU le cahier des charges homologué par décret en date du 05/12/2011 de l'appellation St-Jean de Minervois,

VU l'avis de l'ODG concerné,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

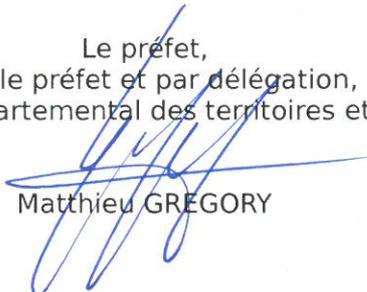
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC « Muscat de St-Jean de Minervois » est fixé impérativement au **31/08/2021**.

ARTICLE 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 31/08/2021 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le

02 SEP. 2021

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-09-12281

**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 d'approbation du SAGE du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07356 du 10 juin 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU les arrêtés modificatifs n°DDTM34-2016-06-07433 du 28 juin 2016, n°DDTM34-2016-11-07791 du 9 novembre 2016, n°DDTM34-2018-04-09374 du 16 avril 2018 et n°DDTM34-2020 du 25 novembre 2020 portant modification de cette instance ;

VU les désignations de nouveaux représentants par le conseil régional d'Occitanie et le conseil départemental de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que suite à ces modifications, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Lez est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Maria Alice Pelé
		Zina Bourguet
Conseil départemental de l'Hérault	5	Cyril Meunier
		Serge Guidez
		Jacqueline Markovic
		Patricia Moullin-Traffort
		Patricia Weber
Les communes de l'Hérault		
Commune de Palavas les Flots	1	Guy Reverbel
Commune de Villeneuve les Maguelone	1	Marielle Grolier
Commune de Vic la Gardiole	1	Magalie Ferrier
Commune de Valflaunès	1	René Jeanjean
Commune de Montpellier	2	Laurent Nison
		Manu Reynaud
Commune de Prades le Lez	1	Bernard Plez
Commune de Juvignac	1	Alexandre Lopez
Commune de Clapiers	1	Thierry Noel
Commune de Cournonterral	1	Anne Gachon
Commune de Saint Clément de Rivière	1	Olivier Thaler
Commune de les Matelles	1	Christian Amat
Les représentants des établissements publics locaux		
Montpellier Méditerranée Métropole	5	Véronique Negret
		René Revol
		Isabelle Touzard
		Bruno Paternot
		Nathalie Levy
Communauté des communes du grand Pic Saint Loup	4	Michel Lernout
		Maurice Regeffe
		Jean-Claude Armand
		Pascal Vabre
Communauté de communes vallée de l'Hérault	1	Olivier Servel
Syndicat du bassin du Lez	3	Florence Brau
		Georges Nidecker
		Christian Jeanjean

Total	32	
-------	----	--

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération des chasseurs de l'Hérault	1
Chambre agriculture de l'Hérault	1
Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier	1
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	1
Association Saint Jean de Védas	1
Union fédérale des consommateurs U.F.C. Que Choisir	1
Union locale consommation, logement et cadre de vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	1
Société de la protection de la nature (S.P.N.), comité de l'Hérault	1
Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	1
Association « Les écologistes de l'Euzière »	1
Association « Mosson Coulée Verte »	1
Section régionale conchylicole Méditerranée	1
Total	14

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
M. le directeur régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant	1
M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1
Total	6

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDTM34-2020 du 25 novembre 2020 portant modification de composition de la CLE du SAGE Lez est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

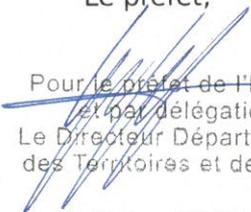
Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SYBLE, sur le site internet gesteau :
<http://www.gesteau.eafrance.fr>

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 17 034 0001 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 17 034 0001 0 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur Philippe OLMO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE sous le sigle, enseigne CACOSER sis 34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Philippe OLMO** en date du 29 juillet 2021 en vue d'une modification pour suppression de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Philippe OLMO né le 06 mai 1964 à PUISSEGUIER (34), est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE sous le sigle, enseigne CACOSER sis 34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 20 juillet 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL LE PAVILLON - La Montagnette - Inter Hôtel - 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
- HOTEL RESTAURANT LA VILLA BELLA - Zaé de Colombet - Chemin de Colombet - 34540 BALARUC LE VIEUX
- CCI Hérault Etablissement de Beziers - 308 Rue de Chiclana - CS 40371 - 34535 BEZIERS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

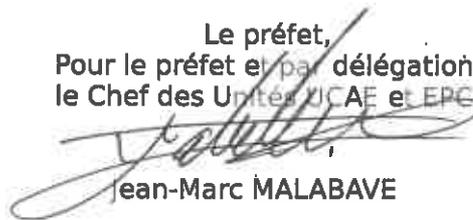
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Philippe OLMO**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UICAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif devant le préfet de l'Hérault – 34 place des Territoires de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 – ou d'un recours auprès du Tribunal de Commerce – Place Beauvau – 34000 MONTPELLIER – 06
A défaut de recours dans un délai de deux mois, tout recours implicite est rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Hérault, à condition que le Tribunal administratif ne soit pas saisi d'un recours administratif préalable. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie d'assignation en référé. www.herault.gouv.fr



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 257 /2021 du 03 SEPT 2021

Recueil des actes administratifs
N° du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant délégation de l'exercice de la présidence
de la commission nautique locale de l'Hérault

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 228/2019 du 04 septembre 2019 (préfecture maritime de la Méditerranée).

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de l'Hérault,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée.

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département de l'Hérault est délégué à monsieur Cédric Indjirdjian, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cédric Indjirdjian, reçoivent délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1 :

- madame Florence Boulenger, adjointe du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;
- madame Frédérique Miaïlhe, cheffe de l'unité « activités maritimes » de la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

Article 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 228/2019 du 04 septembre 2019 (préfecture maritime de la Méditerranée).

Article 4

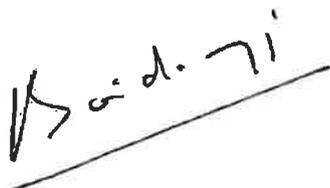
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de l'Hérault.

Le 07 SEPT 2021

Le - 2 SEP. 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de l'Hérault,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi



Hugues Moutouh

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. et Mme les maires des communes du littoral de l'Hérault :
 - Agde (34300)
 - Balaruc-le-Vieux (34540)
 - Balaruc-les-Bains (34540)
 - Bouzigues (34140)
 - Frontignan (34110)
 - La Grande Motte (34280)
 - Marseillan (34340)
 - Mauguio-Carnon (34130)
 - Mèze (34140)
 - Palavas-les-Flots (34350)
 - Portiragnes (34420)
 - Serignan (34410)
 - Sète (34206)
 - Valras-Plage (34350)
 - Vendres (34350)
 - Vias (34450)
 - Villeneuve-lès-Maguelonne (34751)

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- SHOM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Véronique BOSCH
Téléphone : 04 67 61 68 74
Mél : veronique.bosc@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 AOUT 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/1105
fixant la liste des communes rurales
dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales ;

VU la liste des communes rurales mise à jour en 2021 par la direction générale des collectivités locales et transmise via le flash finances locales du 06 août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

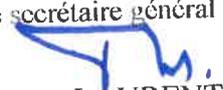
ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2020-I-983 du 27 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : sont considérées comme communales rurales, dans le département de l'Hérault, les communes figurant sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », suivant les dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative.

Par ailleurs, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault.

Communes rurales de l'Hérault

Code INSEE	Nom de la commune
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34026	BEAUFORT
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34049	CAMPLONG
34050	CANDILLARGUES
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE

Code INSEE	Nom de la commune
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34082	COMBAILLAUX
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34102	FONTANES
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34121	JONCELS
34122	JONQUIERES
34125	LAGAMAS
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34141	LIVINIERE
34144	LUNAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34164	MONTAUD

Code INSEE	Nom de la commune
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34175	MOUREZE
34177	MURLES
34179	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34190	OUPIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34206	POILHES
34208	POPIAN
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34226	QUARANTE
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESSELS
34235	ROSI
34236	ROUET
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34245	SAINT-CHINIAN
34246	ENTRE-VIGNES
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN

Code INSEE	Nom de la commune
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34302	SIRAN
34303	SORBS
34305	SOULIE
34311	TOURBES
34312	TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34334	VIEUSSAN

Code INSEE	Nom de la commune
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLES PASSANS
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT

DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/01/1998 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 524 003.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 559.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 397.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	536 893.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 003.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 799.87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 090.08
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 666.99€.

Le prix de journée est de 195.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 524 003.89€
(douzième applicable s'élevant à 43 666.99€)
 - prix de journée de reconduction : 195.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/03/2012 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31, AV DE L'OCCITANIE, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 440 012.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 502.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 993.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 926.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 422.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 012.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 080.03
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 329.57
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 667.72€.

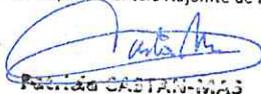
Le prix de journée est de 207.36€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 440 012.64€
(douzième applicable s'élevant à 36 667.72€)
 - prix de journée de reconduction : 207.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1722 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1, RTE DE MARGON, 34480, POUZOLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/02/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

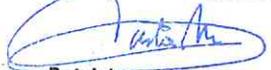
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 112 730.77€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 727.56€.
- Soit un forfait journalier de soins de 80.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 112 730.77€
(douzième applicable s'élevant à 92 727.56€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD L'OMBRELLE - 340012699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) sise 11, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 389 057.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 243.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 077.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 530.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 396 850.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 389 057.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 904.79
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 888.78
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 754.77€.

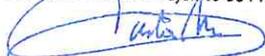
Le prix de journée est de 108.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 389 057.30€ (douzième applicable s'élevant à 115 754.77€)
 - prix de journée de reconduction : 108.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE

UEM DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/09/2014 de la structure SESSAD dénommée UEM DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) sise 89, IMP DE LA MUSCADELLE, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEM DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 292 726.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 712.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 897.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 116.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	292 726.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 726.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	292 726.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 393.88€.

Le prix de journée est de 72.85€.

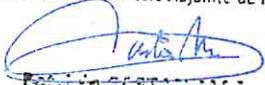
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 292 726.62€
(douzième applicable s'élevant à 24 393.88€)
 - prix de journée de reconduction : 72.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée UEM DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480).

Fait à Montpellier

, Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1726 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM PERCE NEIGE - 340014422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) sise 569, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 502 626.73€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 885.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 502 626.73€
(douzième applicable s'élevant à 41 885.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 82.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

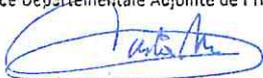
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1728 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569, CHE DU MAS DE ROCHET, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 254.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 196 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 737.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 734 157.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 559 677.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 480.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 734 157.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.09					

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.96					

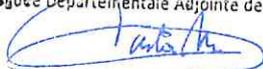
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/09/2009 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) sise 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 643 682.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 013.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 374 441.37
	- dont CNR	230 770.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 228.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 643 682.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 643 682.37
	- dont CNR	230 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 973.53€.

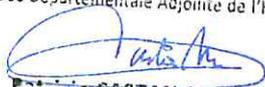
Le prix de journée est de 295.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 412 912.37€
(douzième applicable s'élevant à 117 742.70€)
 - prix de journée de reconduction : 254.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU MONTPELLIER» (340780477) et à la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT APF FRANCE HANDICAP MONTPELLIER - 340798644

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT APF FRANCE HANDICAP MONTPELLIER (340798644) sise 8, R DU LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF FRANCE HANDICAP MONTPELLIER (340798644) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 684 768.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 521.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 753.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	58 359.00
	TOTAL Dépenses	701 058.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	684 768.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 290.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 064.06€.

Le prix de journée est de 59.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 626 409.74€ (douzième applicable s'élevant à 52 200.81€)
- prix de journée de reconduction : 54.05€

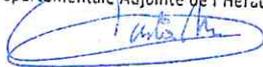
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Audoise de l'Hérault



Pauline CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise 0, , 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 815 753.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 287.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 194.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 323.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	909 804.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	815 753.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 719.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 331.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	909 804.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 979.44 €.

Soit un prix de journée globalisé de 232.81 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 815 753.33 €.

(douzième applicable s'élevant à 67 979.44 €.)

- prix de journée de reconduction de 232.81 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

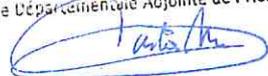
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH APF MONTBLANC - 340020668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2011 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) sise 0, , 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

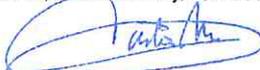
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 130 107.84€ au titre de 2021, tenant compte de - 4 149.00€ de dépense refusées lors de l'examen du CA 2019.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 842.32€.
- Soit un forfait journalier de soins de 38.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 134 256.84€
(douzième applicable s'élevant à 11 188.07€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 39.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1734 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH APF MONTPELLIER - 340021385

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2011 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) sise 7, R DE LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 169 753.43€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 146.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 169 753.43€
(douzième applicable s'élevant à 14 146.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

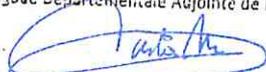
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herault


PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1735 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT CATAR - 340782341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10, R RENE LAENNEC, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CATAR (340782341) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 666 238.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 095.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 337.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 294.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 560.54
	TOTAL Dépenses	737 287.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 238.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 228.85
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 820.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	737 287.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 519.89€.

Le prix de journée est de 59.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 631 678.14€ (douzième applicable s'élevant à 52 639.85€)
- prix de journée de reconduction : 56.15€

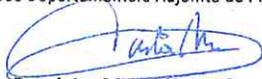
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1736 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, R MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 901 824.74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 119.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 886 097.69
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	862 642.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 100 859.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 901 824.74
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 096.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	190 938.83
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 100 859.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 152.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 290.96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 951 413.74 €.
- (douzième applicable s'élevant à 329 284.48 €.)
- prix de journée de reconduction de 294.66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

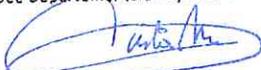
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



FERNAND CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1737 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 293 100.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 850.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 400.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 850.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	299 100.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 100.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 425.00€.

Le prix de journée est de 61.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 296 650.06€ (douzième applicable s'élevant à 24 720.84€)
- prix de journée de reconduction : 61.76€

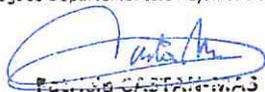
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



ESTERRE CASTANERAS

DECISION TARIFAIRE N° 1738 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R DES ECOLES, 34520, LE CAYLAR et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 549 232.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 170.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 177.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	549 232.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	111 945.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 769.38€.

Le prix de journée est de 61.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 661 177.51€ (douzième applicable s'élevant à 55 098.13€)
- prix de journée de reconduction : 73.46€

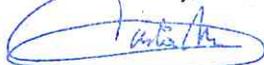
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) sise 0, CHE DE MEREVILLE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 415 800.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 224.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 132 525.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 820.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 153.05
	TOTAL Dépenses	1 563 722.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 415 800.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 411.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 511.01
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 983.35€.

Le prix de journée est de 62.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 397 647.10€ (douzième applicable s'élevant à 116 470.59€)
- prix de journée de reconduction : 61.65€

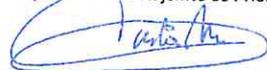
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1740 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA - 340784305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA (340784305) sise 0, , 34970, LATTES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA (340784305) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 358 450.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 957.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 356.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 473 099.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 358 450.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 649.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 204.20€.

Le prix de journée est de 56.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 358 450.34€ (douzième applicable s'élevant à 113 204.20€)
- prix de journée de reconduction : 56.47€

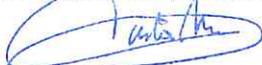
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



FÉLIX CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT - 340784362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) sise 5, CHE DES USINES, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 109 892.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 325.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 180 325.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 109 892.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 743.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 690.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 491.05€.

Le prix de journée est de 65.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 109 892.65€ (douzième applicable s'élevant à 92 491.05€)
- prix de journée de reconduction : 65.71€

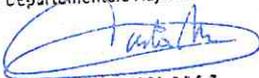
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise 0, , 34250, PALAVAS LES FLOTS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 131 754.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 002.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 253 759.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 131 754.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 031.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 973.56
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 312.84€.

Le prix de journée est de 65.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 131 754.08€ (douzième applicable s'élevant à 94 312.84€)
- prix de journée de reconduction : 65.09€

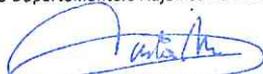
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herault



Pascale CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1745 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SSE FAM APARD - 340011618

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2003 de la structure FAM dénommée SSE FAM APARD (340011618) sise 4, R DES OURGOUILLOUS, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

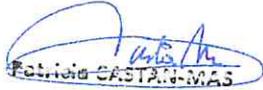
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 442 971.28 € au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 914.27€.
- Soit un forfait journalier de soins de 110.33€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 482 237.74€
(douzième applicable s'élevant à 40 186.48€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 120.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1748 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IEM LA CARDABELLE - 340780980

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LA CARDABELLE (340780980) sise 21, AV DE CASTELNAU, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LA CARDABELLE (340780980) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 673 659.94 € et tient compte de -79 364.28 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton percus en 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 551.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 807.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 781 458.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 673 659.94
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 089.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 709.27
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 781 458.43

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 471.66 €.

Soit un prix de journée globalisé de 229.27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 753 024.22 €.
(douzième applicable s'élevant à 146 085.35 €.)

- prix de journée de reconduction de 240.14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAGES » (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Rosalie CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LA CARDABELLE - 340798396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) sise 21, AV DE CASTELNAU, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 666 129.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 420.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 562.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 398.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 381.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 129.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 251.54
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 510.82€.

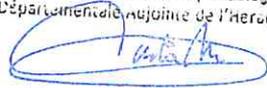
Le prix de journée est de 81.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 666 129.82€ (douzième applicable s'élevant à 55 510.82€)
 - prix de journée de reconduction : 81.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAGES» (340787589) et à la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Haut-Rhin



Béatrice CASTAN-MIAS

DECISION TARIFAIRE N°1750 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 690 664.13 € et tient compte de la mise en réserve temporaire de -79 751.39 € au titre des amendements Creton perçus en 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 395 529.87
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 009.40
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	62 341.37
	TOTAL Dépenses	1 785 200.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 690 664.13
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 305.59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 230.92
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 888.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 219.80 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 708 074.15 €.

(douzième applicable s'élevant à 142 339.51 €.)

- prix de journée de reconduction de 222.06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

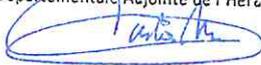
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 390 060.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 820.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 903.87
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 000.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	396 723.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 060.27
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 408.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 505.02€.

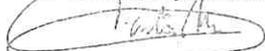
Le prix de journée est de 78.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 419 846.27€
(douzième applicable s'élevant à 34 987.19€)
 - prix de journée de reconduction : 84.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNAPEI 34» (340016799) et à la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1752 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
ITEP NAZARETH - 340781038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 189 230.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 586.76
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 995 193.86
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	750 000.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 260 780.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 189 230.86
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 127.36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 422.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 260 780.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 102.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 285.97 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 4 255 805.86 €.
(douzième applicable s'élevant à 354 650.49 €.)
- prix de journée de reconduction de 290.52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

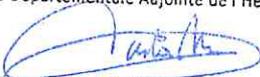
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD NAZARETH - 340008267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) sise 13, R DE NAZARETH, 34093, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 435 268.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 937.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 470.91
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 861.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 268.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 268.91
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	435 268.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 272.41€.

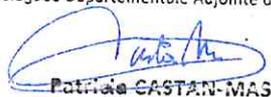
Le prix de journée est de 102.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 482 843.91€
(douzième applicable s'élevant à 40 236.99€)
 - prix de journée de reconduction : 114.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée SESSAD NAZARETH (340008267).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sise 0, , 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 014 675.64€ au titre de 2021, dont -47 012.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 84 556.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 061 687.64€
(douzième applicable s'élevant à 88 473.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.15€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

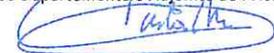
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1756 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT PEYREFICADE - 340784370

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PEYREFICADE (340784370) sise 0, RTE DE LA GARE, 34750, VILLENEUVE LES MAGUELONE et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PEYREFICADE (340784370) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 076 649.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 355.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 912.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 730.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 120 998.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 076 649.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 348.66
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 720.78€.

Le prix de journée est de 56.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 076 649.35€ (douzième applicable s'élevant à 89 720.78€)
- prix de journée de reconduction : 56.97€

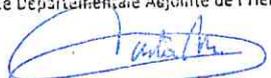
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Aujointe de l'Hérault



FABRICE CASTAN-MAS

SECRET
NOFORN
DATE 08/01/2001

DECISION TARIFAIRE N° 1757 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM APARD - 340797588

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée EAM APARD (340797588) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM APARD (340797588) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 646 318.27€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 859.86€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 646 318.27€
(douzième applicable s'élevant à 53 859.86€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

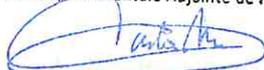
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


FLORENCE CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. - 340797570

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 137.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 155 142.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 460.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 632 740.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 362 751.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 294.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	144 768.56
	Reprise d'excédents	13 926.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

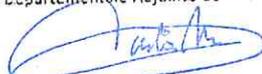
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADENE MEDICO SOCIAL » (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Aujoume de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/03/2010 de la structure EEEH dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise 0, RTE DES CABANES, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 505 601.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 944.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 198.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 832.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	514 974.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 601.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 372.18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	514 974.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 133.49€.

Le prix de journée est de 231.50€.

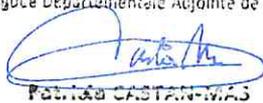
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 505 601.83€
(douzième applicable s'élevant à 42 133.49€)
 - prix de journée de reconduction : 231.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ETAP» (340010909) et à la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506).

Fait à Montpellier

, Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



PATRICIA CASTANHEIRA

DECISION TARIFAIRE N°1760 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1, AV DU PIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 489 579.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 482.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 023 611.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 277.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 812 371.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 489 579.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	208 492.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 300.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 464.93 €.

Soit un prix de journée globalisé de 204.94 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 589 579.20 €.

(douzième applicable s'élevant à 215 798.27 €.)

- prix de journée de reconduction de 213.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

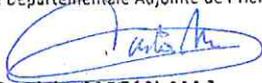
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1761 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT - 340025196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) sise 22, BD YVES NAT, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

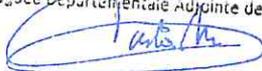
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 75 255.17€ au titre de 2021, en tenant compte de la reprise de 56 764 € de l'excédent 2019.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 271.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 132 019.17€
(douzième applicable s'élevant à 11 001.60€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



FABIANNE CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

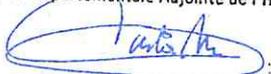
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 192 232.75€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 019.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 213.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 192 232.75€
(douzième applicable s'élevant à 16 019.40€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 213.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 14/03/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise 0, CHE DE LA PINEDE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 581 742.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 621.48
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 414.70
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 329.92
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	592 366.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 742.61
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 623.49
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 478.55€.

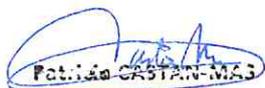
Le prix de journée est de 61.69€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 636 747.61€
(douzième applicable s'élevant à 53 062.30€)
 - prix de journée de reconduction : 67.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AELP» (340000470) et à la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383).

Fait à Montpellier , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herault



Patricia CRISTAN-MAG

DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 21/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20, R DES FRERES LUMIERE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 510 716.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 851.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 986.30
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 729.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	514 566.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 716.30
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 850.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	514 566.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 559.69€.

Le prix de journée est de 115.81€.

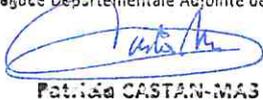
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 552 827.30€
(douzième applicable s'élevant à 46 068.94€)
 - prix de journée de reconduction : 125.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PARENTS THESE» (340012749) et à la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798).

Fait à Montpellier

, Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1765 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS ST VITAL - 340789973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ST VITAL (340789973) sise 0, ST VITAL, 34240, COMBES et gérée par l'entité dénommée SAS ST VITAL (340789965) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 747.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 227.21
	TOTAL Dépenses	4 247 774.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 817 320.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 454.42
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ST VITAL (340789973) est fixée comme suit, à compter du 16/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.84					

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.48					

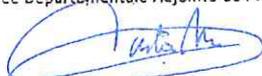
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ST VITAL » (340789965) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Ajoignée de l'Hérault



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1766 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 338 074.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 633 274.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 469 424.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 849.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 633 274.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	206.42					

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.09					

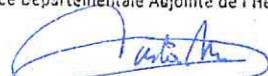
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1767 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS LES SOLEILS - 340015148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2005 de la structure MAS dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/06/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 848.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 530 379.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 736.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 325 964.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 166 018.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 998.62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 946.92
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 325 964.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.70	545.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.98	451.44	0.00	0.00	0.00	0.00

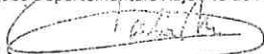
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UMP » (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1773 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 131.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 748 821.19
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 141.16
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 324 093.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 138 425.02
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 016.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 651.79
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La présente décision tient compte de 61 522,32 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton perçus en 2020

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.74 Prix de journée CD 300.29 €	149.19 Prix de journée CD 191.91 €				

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.29	191.91				

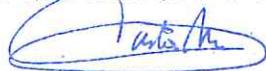
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AELP » (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

**RECRUTEMENT
AGENT.E.S DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIE.E.S**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **20 postes d'agent.e.s des services hospitaliers qualifié.e.s**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
- Casier judiciaire bulletin numéro 3

Le dossier de candidature doit être retourné en 4 exemplaires

Les candidat.e.s seront sélectionné.e.s sur dossier par une commission.

Les candidat.e.s retenu.e.s seront ensuite auditionné.e.s par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés
Au plus tard le 2 novembre 2021 minuit**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 30 août 2021

La Directrice
Des Ressources Humaines
Et de la Formation,

Sophie BARRE





AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de cadre de santé paramédical, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2021, en vue de pourvoir **9 postes dans les spécialités suivantes** :

FILIERE INFIRMIERE	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE
Infirmier(ère) 8 postes	Technicien de Laboratoire Médical 1 poste

Peuvent se présenter :

Les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2021.

Clôture des inscriptions le 31 octobre 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 1^{er} septembre 2021,

**La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
Cadre de Santé Paramédical

<p><u>Filière Infirmière :</u> Infirmier(e) : 8 postes</p>	<p><u>Filière Médico-technique :</u> Technicien(ne) de laboratoire médical : 1 poste</p>
<p>Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</p>	

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les cadres de santé paramédicaux exercent :

1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes ;

2° Des missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;

3° Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;

4° Le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé paramédical.

(Article 3 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (article 6).

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.
- Cette analyse est suivie d'un « entretien complémentaire de 30 minutes » qui permet de mieux éclairer les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre paramédical.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en **3 exemplaires**, (deux version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et accompagnées d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 5) **Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)
- 10) Projet professionnel

Pour les dossiers dématérialisés :

Il faudra déposer un dossier zippé,

Filière infirmière :	Filière médico technique :
Contacter la gestionnaire du concours concerné afin que ce lien vous soit transmis par mail	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner soit par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante:

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h00 -18h30



**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE
ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF
BRANCHE « ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE »**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrête du 20 octobre 2020, fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'assistants médico-administratifs, branche « assistant de régulation médicale » sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2021 en vue de pourvoir **1 poste**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que du diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé.

Clôture des inscriptions le 30 septembre 2021 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇨ Ma vie PRO / ⇨ Ma carrière / ⇨ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} septembre 2021,
La Directrice des Ressources Humaines et de
la Formation



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

Grade :
ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF « Branche Assistant de régulation »
1 poste

Evelyne CASSIUS DE LINVAL

(04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans le domaine de l'assistance de régulation médicale (article 11 du décret n°201-660 du 14 juin 2011)

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- ▶ *Décret 2011-660 du 14 juin 2011, modifié par le décret 2020-1279 du 20 octobre 2020, portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,*
- ▶ *Décret 2011-661 du 14 juin 2011, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.*
- ▶ *Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.*
- ▶ *Arrêté du 20 octobre 2020 Décret 2019-747 du 19 juillet 2019, relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale.*
- ▶ **Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :**

D'un **baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, et du diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- *d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale » (durée de l'exposé : 5 minutes) ;*

- *d'un échange avec le jury :*
 - *à partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « assistance de régulation médicale » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 5 minutes) ;*

 - *à partir d'une mise en situation s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un assistant médico-administratif en assistance de régulation médicale, correspondant au programme défini au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale. (durée : 20 minutes).*

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation, cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40/80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104
du Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers*

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30

ANNEXE I

II. – Programme : branche « assistance de régulation médicale »

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé ;
- l'évaluation des soins : la Haute Autorité de santé (HAS), la certification des établissements de santé ;
- la contractualisation interne.

2. La prise en charge des urgences en France – structure et réglementation :

- l'organisation des systèmes d'urgence en France ;
- les structures d'urgence hospitalière : service d'aide médicale urgente (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation, service des urgences et unité d'hospitalisation de courte durée ;
- les SAMU, historique, rôle et mission centres de réception et de régulation des appels et centre d'enseignement des soins d'urgence (missions d'enseignement et de formation continue) ;
- les structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- les plans d'urgence et le rôle des SAMU ;
- les situations de crise et les cellules de crise ;
- l'éthique en milieu hospitalier.
- la collaboration des urgences hospitalières, des services d'incendie et de secours et des services de police et de gendarmerie, des médecins d'exercice libéral ;
- postes médicaux mobiles et postes médicaux avancés ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- le droit des patients.

3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient par l'assistant médico-administratif en régulation médicale :

- rôle et missions de l'assistant médico-administratif en régulation médicale ;
- l'assistant médico-administratif en régulation médicale et le médecin régulateur ;
- la réception, le traitement et la transmission de l'appel médical urgent (questions clés, localisation de l'appelant et du patient, enregistrement de la demande d'aide médicale urgente, évaluation du degré d'urgence nécessitant d'appeler ou non le médecin régulateur) ;
- détermination du besoin d'aide médicale urgente ;
- termes médicaux d'usage courant ;
- le secret professionnel et le secret médical ;
- le dossier médical de régulation ;
- la relation avec l'appelant et la gestion des situations de tension.
- l'assistant médico-administratif en régulation médicale et les structures mobiles d'urgences et de réanimation. »



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 25 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2021, **en vue de pourvoir 3 postes.**

Peuvent être candidats, les titulaires, soit :

- du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,

- soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Le diplôme de préparateur en pharmacie sans la mention hospitalière ne permet pas de s'inscrire à ce concours.

Clôture des inscriptions le 30 septembre 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

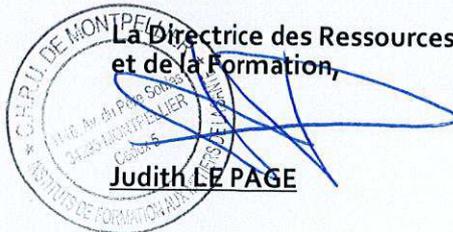
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU ⇒ Examens et Concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} septembre 2021,

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4241-13 du code de la santé publique.

Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé, toute personne titulaire du diplôme de **préparateur en pharmacie hospitalière** défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé (article L.4241-5 du code de la santé publique). Les **préparateurs en pharmacie hospitalière** sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien (article L.4241-13 du code de la santé publique).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article **L. 4241-13** du code de la santé publique, **un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article L. 4241-14

- Modifié par Ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 – art. 6-7-8

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-13, sont titulaires :

1. De titres de formation délivrés par un ou plusieurs états, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;
2. Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou partie, qui ne réglementent ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.

3. Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-13.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

- 3) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.
- 6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 7) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.
Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner **soit par courrier recommandé avec accusé réception** à l'adresse suivante:*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30

A l'attention de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL
04.67.3(3.98.98)
 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 septembre 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII-190

**portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a
reçu délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2021-01-834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé parties II à VI, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Eve DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence concomitante du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relatifs au comité médical des praticiens hospitaliers et à la commission départementale de réforme, à M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Eve DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence concomitante du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relatifs au comité médical des praticiens hospitaliers et à la commission départementale de réforme, à M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »

ARTICLE 6 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».

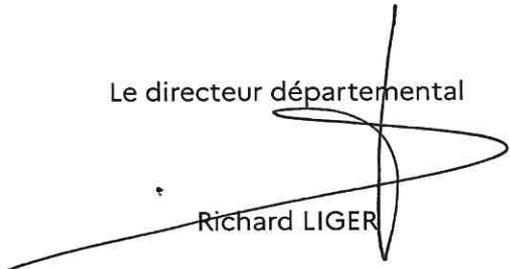
Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

1. les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
2. les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
3. les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception des contentieux DALO.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 septembre 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII-190

**portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a
reçu délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2021-01-834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé parties II à VI, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Eve DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence concomitante du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relatifs au comité médical des praticiens hospitaliers et à la commission départementale de réforme, à M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Eve DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence concomitante du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relatifs au comité médical des praticiens hospitaliers et à la commission départementale de réforme, à M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »

ARTICLE 6 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...»."

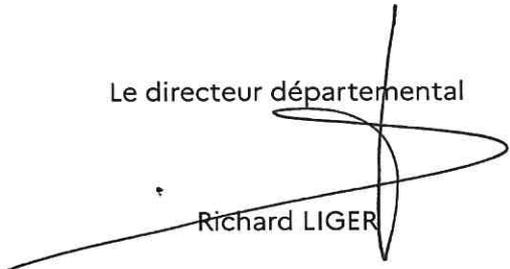
Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

1. les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
2. les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
3. les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception des contentieux DALO.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental
Richard LIGER





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 septembre 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII-191
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 21-01-836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement des directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe emploi, ville et cohésion territoriale et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission, pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur et des directrices adjointes et des chefs de pôle et cheffes de pôles adjointes précitées, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques
- Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe emploi, ville et cohésion territoriale
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques
- M. Nicolas TINIE, chargé de mission,
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- Mme Jeanne ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement des directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe emploi, ville et cohésion territoriale et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission, pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur et des directrices adjointes et des chefs de pôle et cheffes de pôles adjointes précitées, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques
- Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe emploi, ville et cohésion territoriale
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques
- M. Nicolas TINIE, chargé de mission,
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- Mme Jeanne ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »

ARTICLE 4 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), aux directrices départementales adjointes et, en cas d'empêchement de ces dernières, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sont abrogées.

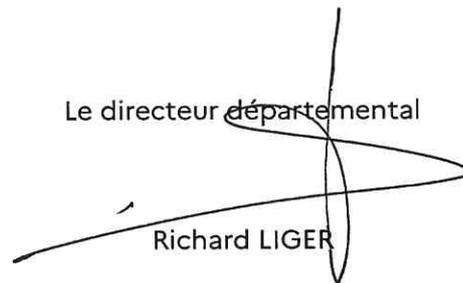
La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».*»

Il est rappelé que sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 septembre 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII-192

portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre de la délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la délégation de gestion signée le 22 juin 2021 de la DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 publiée sous le numéro R76-2021-06-22-00010 au recueil des actes administratifs du de la préfecture de région le 23 juin 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les actes suivant :

- La saisie des demandes de subventions, l'établissement, la signature, la notification des conventions et arrêtés attributifs et la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire
- L'instruction et la transmission pour validation finale au délégant (DREETS) les demandes de paiement
- Le constat du service fait
- L'archivage des pièces incombant au délégataire (DDETS).

ARTICLE 2 :

Les agents bénéficiaires de la subdélégation pour la durée de la convention de délégation de gestion sont :

- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, pour les BOP 102, 103 et 305,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef du pôle adjoint du pôle travail et mutations économiques pour le BOP 103,
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité économie sociale et solidaire pour les BOP 102 et 305.

ARTICLE 3 :

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet et par délégation, le...».*»

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental
Richard LIGER

